



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de la Coordination Générale et du Courrier

SAINT-DENIS, le 18 JUIL. 2005

ARRETE N° 1840 portant délégation de signature à **M. Michel CLEMENT,** Directeur Départemental de la Sécurité Publique

LE PREFET DE LA REUNION Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers et notamment l'article 35 bis ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU la loi du 7 janvier 1983 complétée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la circulaire n° 3275/SG du 23 septembre 1987 du Premier Ministre relative à la déconcentration du contentieux administratif ;

- VU la circulaire n° NOR/INT/C/92/00056/C du ministère de l'intérieur du 19 février 1992 relative au suivi de l'exécution des budgets déconcentrés ;
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre délégué au budget du 26 février 1992 relative à suivi de l'exécution des budgets déconcentrés ;
- VU la circulaire n° NOR/INT/C/92/00032/AC du 15 décembre 1992 relative à la gestion déconcentrée des services de police ;
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 9 septembre 1993 définissant le rôle du directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'arrêté du 17 mai 2004 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales nommant **M. Michel CLEMENT**, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 1493 du 10 juin 2005 portant délégation de signature à **M. Michel CLEMENT**, directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de **M. Laurent CAYREL**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 1780 du 23 juillet 2004 relatif à l'organisation des services de l'Etat à La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 720 du 25 mars 2005 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Michel CLEMENT**, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique, pour signer les documents se rapportant aux affaires traitées dans le cadre de ses attributions, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes-rendus d'activité,
- des correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil général, dans les domaines de compétence de l'Etat ainsi que celles adressées aux maires et aux présidents de groupements de communes pour les décisions prises au nom de l'Etat,
- les recours en demande et en défense devant les juridictions administratives, et toutes actions devant les tribunaux judiciaires.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée au directeur départemental de la sécurité publique pour :

- a) prononcer les sanctions de l'avertissement ou du blâme à l'encontre des fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application des personnels administratifs de la police de catégorie C et des adjoints de sécurité de la direction départementale de la sécurité publique,
- b) signer tous les actes se rapportant à l'engagement des dépenses du budget déconcentré de la direction départementale de la sécurité publique à l'exception des marchés et des réquisitions de passage.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel CLEMENT**, directeur départemental de la sécurité publique, **M. François PERRAULT**, directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint de la sécurité publique, est autorisé à exercer cette délégation de signature dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est accordée aux membres du pôle de gestion DDSP :

- le commandant de police **Jean-Claude MONG-MANE**,
- le brigadier de police **Mario EDMOND**,
- le brigadier de police **Jean-Pierre UTINET**,
- le sous-brigadier de police **André GIGAN**,

à l'effet de signer dans la limite de 152,50 euros, les documents d'engagements et de liquidation des dépenses relatives à la gestion des crédits déconcentrés alloués au fonctionnement des services, à l'exception des travaux d'investissement intéressant l'aménagement et l'entretien du patrimoine immobilier.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 1493 du 10 juin 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de cabinet et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Laurent CAYREL